



COMMUNE DE VIAS

AVIS DE PUBLICITE – APPEL A CANDIDATURES

**Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation,
l'entretien et l'exploitation d'un kiosque de type « snack » à
emporter à Vias-plage**

N°2025-006-AMI

GESTIONNAIRE DU DOMAINE

MAIRIE DE VIAS

6, place des Arènes

34450 VIAS

Mail : marchespublics@ville-vias.fr

CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent avis de publicité valant règlement de consultation
- Le plan de situation de l'emplacement

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES DOSSIERS :

MARDI 22 AVRIL 2025 à 12h00

SOMMAIRE

I.	Contexte réglementaire :.....	3
II.	Conditions d'occupation.....	3
III.	Conditions financières :.....	5
IV.	Obligations à la charge de l'exploitant	5
V.	Dossier de candidature.....	6
VI.	Critères de sélections	6
VII.	Conditions d'envoi ou de remise des offres	6

I. Contexte réglementaire :

1- Procédure de la consultation :

La Ville de Vias lance un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue d'occuper le domaine public pour procéder à l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un kiosque de type « snack à emporter » sis avenue de la Méditerranée à Vias Plage (34450).

Afin de répondre aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Commune de Vias procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et suivants du CGPPP.

L'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques impose pour toute exploitation économique du domaine public, une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

L'autorisation d'occupation du domaine public se concrétisera par la signature d'une convention (Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT)).

2- Conditions relatives aux autorisations d'urbanisme

L'occupation du domaine public, conformément aux articles L.421-5 et R.421-5 à R.1421-7 du Code de l'urbanisme, devra se restreindre à une durée de 3 mois maximum.

L'article R. 421-5 1er alinéa dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois* ».

3- Conditions d'attribution :

A l'issue de la phase d'analyse des offres des candidats ayant soumissionné au présent AMI, l'AOT sera obligatoirement transmise aux services préfectoraux qui disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte pour exercer leur contrôle de légalité portant tant sur la forme que sur le fond. Par suite, sera signée l'AOT qui sera notifiée officiellement au candidat attributaire.

II. Conditions d'occupation

1- Lieu d'installation : Cf plan joint.

2- Durée de l'autorisation :

La période d'exploitation de 3 mois maximum par an est autorisée dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'autorisation est délivrée à titre précaire pour une durée de 5 ans.

3- Conditions de l'autorisation :

L'autorisation peut être suspendue temporairement par la commune en cas de travaux de voirie et ce sans indemnisation du bénéficiaire.

L'autorisation est strictement personnelle « intuitu personae » et ne pourra en conséquence être cédée, sous louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire. L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

Elle est révocable à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général, sans droit à indemnité pour le preneur.

L'installation du kiosque ne pourra se faire qu'après réalisation des travaux de raccordement aux réseaux secs (branchement électrique) et humides (eaux usées et eau potable). Ces derniers étant subordonnés à la purge, par le Préfet, des délais de recours de l'AOT.

4- Caractéristiques du Kiosque :

Le kiosque sera démontable. Il est toléré une construction à base de containers, à condition que celle-ci soit revêtue de bardage bois et qu'elle s'insère dans l'environnement.

L'aspect des toitures sera soigné. Les monticules techniques seront, dans la mesure du possible, dissimulés.

L'édification d'un kiosque à étage est strictement interdite.

La superficie allouée est de 15 m² maximum : 5 mètres de long et 3 mètres de large.

Seules les activités de vente à emporter, type « snack » seront autorisées. Les terrasses en devanture ainsi que les toits terrasse sont interdits.

5- Nature de l'exploitation :

Cette occupation devra proposer une activité de restauration de type snacking (crêpes, gaufres, churros, sandwiches, ...) et de boissons sans alcool, le tout à emporter.

La vente de glaces est interdite.

Cette offre devra s'articuler autour des critères d'originalité, de modernité, de fraîcheur, de qualité et d'accueil.

6- Conditions d'occupation :

Le matériel et le mobilier devront prendre en compte les contraintes d'esthétique, de sécurité et de propreté, liées à l'environnement dans lequel ils seront installés.

Outre l'obligation de se conformer aux dispositions de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra veiller impérativement à :

- N'entraîner aucune dégradation du domaine public sur lequel il est autorisé à s'installer,
- Ne créer aucune gêne pour le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite,

- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité, notamment pour les denrées alimentaires,
- Laisser les lieux propres et procéder au nettoyage de son emplacement tout au long et à chaque fin de journée,
- Le bénéficiaire devra souscrire un contrat individuel auprès d'un fournisseur d'énergies de son choix. Aucun fluide ne sera fourni par la collectivité (eau, électricité).

Le non-respect de ces règles pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

Tous les travaux, aménagements et remises en état nécessaires et liés à l'installation de l'activité seront à la charge exclusive de l'occupant.

III. Conditions financières :

Cette occupation sera consentie à titre onéreux, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par dérogation à la délibération n°2024-05-02-2b en date du 2 mai 2024 fixant les tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public, **la redevance est laissée au libre choix du bénéficiaire.**

Le non-paiement de la redevance par le bénéficiaire entraînera le retrait de plein droit de l'autorisation et ce, sans préavis, après un titre de recettes resté impayé pendant plus de 30 jours.

IV. Obligations à la charge de l'exploitant

1. Gestion des déchets

L'occupant devra collecter sur site l'ensemble des déchets directement générés par son activité. Il devra être attentif à ses contenants et devra favoriser la réutilisation (ex : gobelets) et le recyclage. Il devra également présenter aux services de la Ville un contrat de collecte des huiles usagées alimentaires en cours de validité.

L'attention du preneur est par ailleurs attirée sur l'état du site avant et après prise de possession des lieux. Un constat d'huissier sera établi, chaque saison avant et après installation à la charge financière exclusive du preneur. Tous travaux de remise en état identifiés à cette occasion devront être réglés par le bénéficiaire de la convention.

2. Frais de raccordement aux réseaux

Le Bénéficiaire devra effectuer les démarches nécessaires aux raccordements des réseaux.

L'ensemble des frais de raccordement aux réseaux, d'abonnement et de consommation (eau, EDF, téléphone...) seront à la charge de l'exploitant.

Ces frais sont estimés à environ 17 500 € HT. Ils seront intégralement pris en charge par le preneur sur la base des factures de travaux présentées par la Ville, sans pouvoir toutefois excéder un montant correspondant au double du prix estimé lors de la signature de la convention. Ces frais ne pourront faire l'objet, quel qu'en soit la raison, d'un éventuel remboursement par la Commune.

V. Dossier de candidature

La présente consultation est ouverte à tout candidat quel que soit son statut juridique, en individuel ou en société, pour autant qu'il puisse démontrer ses capacités à exercer l'activité objet de l'AMI.

Le dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- Une note explicative :
 - o Présentant les caractéristiques techniques et esthétiques du kiosque,
 - o Proposant des visuels d'aménagement (croquis, photo, plan),
 - o Indiquant les créneaux horaires d'ouvertures envisagés,
 - o Détaillant la carte proposée, la nature des produits vendus, les tarifs pratiqués,
 - o Concernant l'impact environnemental : recours au recyclage (emballages par exemple), gestion des déchets, salubrité de l'équipement, ...
- L'identité du porteur de projet : copie de la pièce d'identité de l'exploitant. Pour une société en cours de création : copie des statuts ou du projet de statuts ; pour une entreprise créée : un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

En outre, le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer l'autorisation fournira obligatoirement avant tout commencement d'exécution :

- Une attestation assurance civile et professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires,
- Une attestation délivrée par l'administration compétente prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée,
- S'il emploie des salariés : une attestation de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales de moins de 6 mois (article D8222-5 du Code du travail),

VI. Critères de sélections

Les offres seront jugées sur 100 points en fonction des critères ci-dessous, qui sont hiérarchisés et pondérés :

1. Critères techniques : Pondération 60%, dont :

- Caractéristiques esthétiques du kiosque,
- Produits proposés à la vente,
- Impact environnemental,
- Expérience du candidat.

2. Critère prix : redevance proposée par le candidat. Pondération 40%,

VII. Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les candidats devront faire parvenir le dossier contenant leur proposition avant la date et l'heure limites de réception indiquées sur la page de garde du présent document.

Après la date limite de réception des dossiers, la Ville procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats dans le délai imparti. Tout pli reçu hors délai ne sera pas analysé et sera rejeté.

Les plis seront transmis sous enveloppe fermée portant la mention suivante :

**2025-006-AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour
l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un kiosque de type
« snack » à emporter à Vias-plage**

« NE PAS OUVRIR »

L'enveloppe fermée sera :

- Soit expédiée à l'adresse suivante (transmis par lettre recommandée) :

**MAIRIE DE VIAS
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
6, place des Arènes
34450 VIAS**

- Soit remise contre récépissé à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE VIAS
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
6, place des Arènes
34450 VIAS**

Heures d'ouverture de la Mairie de VIAS - Du lundi au vendredi – 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

Pour tout renseignement complémentaire

Les renseignements administratifs et techniques pourront être obtenus par mail uniquement auprès de :

Mairie de VIAS
Service des Marchés Publics
6, place des Arènes
34 450 VIAS
Courriel : marchespublics@ville-vias.fr

Recours

Les voies et modalités de recours sont disponibles auprès du greffe du tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot
34 000 Montpellier
Tel : 04.67.54.81.00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr